Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 - Chambre 8

ARRET DU 4 MAI 2018

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **17/02362**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 16 Janvier 2017 - Tribunal de Grande Instance de Paris - RG n° 16/60332

APPELANTS

Monsieur G D
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
né le 23 Avril 1993
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur S D
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
né le 24 Juillet 1977 à DRAGASANI
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur S
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
né le 07 Janvier 1977 à Slatina
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame D
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
née le 22 Juillet 1990 à CRAIOVA
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Monsieur F
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
né le 20 Mai 1981 à Lungesti
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame E M
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
née le 14 Décembre 1988 à CRAIOVA
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame L P
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
née le 09 Novembre 1995 à Filiasi
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame L M
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
née le 01 Octobre 1989 à Filiasi
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Madame R
chez son conseil 2, rue de Lorraine
93000 Bobigny
née le 06 Février 1961 à Filiasi
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro du 26/05/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

Représentés par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 218
Assistés de Me Eliot SOURTY, subsistant Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, toque : 218

INTIME

EPIC SNCF RESEAU
ANCIENNEMENT DENOMME RESEAU FERRE DE F RANCE
pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.
15-17 rue Jean Philippe Rameau CS 80001
93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX
N° SIRET : 412 280 737

Représentée par Me Virginie DOMAIN, avocat au barreau de PARIS, toque : C2440
Assistée de Me Nathalie LOPES, avocat au barreau de PARIS, toque : E668

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 février 2018 audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant M. Thomas VASSEUR, Conseiller, chargé du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Sylvie KERNER-MENAY, Présidente de chambre
M. Thomas VASSEUR, Conseiller
Mme Christina DIAS-DA-SILVA, Conseillère

Qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Patricia PUPIER

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Mme Sylvie KERNER-MENAY, présidente et par Mme Patricia PUPIER, greffière présente lors du prononcé.

EXPOSE DU LITIGE

Par actes du 10 novembre 2016, l'établissement public SNCF-Réseau a fait assigner en référé-expulsion des personnes qui s'étaient installées le long de l'ancienne ligne ferroviaire dite de la Petite ceinture, à Paris 18ème arrondissement, face au n° 78 du boulevard Ney.

Par une ordonnance du 16 janvier 2017, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a :

– déclaré recevable l'intervention volontaire de M. S , M. F , Mme Pitigoi, M. G Dinu et Mme D ;
– rejeté la fin de non-recevoir soulevée par les défendeurs et intervenants volontaires,
– ordonné l'expulsion de M. S , M. F , Mme P , M. D , Mme D , M. S D , Mme R , Mme M , M. M , Mme M et de tous occupants de leur chef qui se sont installés sur le terrain appartenant à SNCF-Réseau situé le long de la ligne ferroviaire dite « », , qui constitue partie de l'Unité Topographique , et forme partie de la parcelle cadastrée section localisée par les services du cadastre , dans un délai de quatre semaines à compter de la signification, avec l'assistance de la force publique,
dit que, en cas de refus de recevoir la signification de l'ordonnance, l'huissier de justice sera autorisé à afficher celle-ci sur les lieux du campement illicite et cet affichage vaudrait signification,

- dit que les meubles et objets mobiliers se trouvant sur place donneront lieu à l'application des dispositions des articles L.433-1 et L.433-2 du Code des procédures civiles d'exécution,
- rejeté toutes autres demandes,
- laissé à la charge de chacune des parties les frais par elles engagés au titre des dépens.

Par déclaration reçue le 30 janvier 2017, M. G D , M. S D , M. S , Mme D , M. F , Mme M , Mme P , Mme M et Mme R ont interjeté appel de cette ordonnance.

Le même juge, par une nouvelle ordonnance du 8 février 2017, a partiellement fait droit à une requête afin de rectification d'erreur matérielle qui lui avait été soumise par SNCF-Réseau, pour compléter la mesure d'expulsion prononcée dans le dispositif de son ordonnance rendue le 16 janvier 2017 avec l'indication de la commune et de l'arrondissement du siège de l'occupation illicite, à savoir Paris 18ème arrondissement.

Par nouvelle déclaration d'appel reçue le 1er mars 2017 et enregistrée le 2 mars suivant, M. G D , M. S D , M. S , Mme D , M. F , Mme M , Mme P , Mme M et Mme R ont interjeté appel de cette ordonnance également.

Dans leurs dernières conclusions remises le 7 février 2018, M. G D , M. S D , M. S , Mme D , M. F , Mme M , Mme P , Mme M et Mme R demandent à la cour de :
- déclarer leur appel recevable ;
- constater que la demande d'expulsion formulée par la SNCF-Réseau était infondée ;

En conséquence,
- infirmer l'ordonnance du 16 janvier 2017 en ce qu'elle a prononcé leur expulsion ;
- infirmer l'ordonnance du 8 février 2017 en ce qu'elle a rectifié et interprété celle du 16 janvier 2017 ;

En conséquence,
- condamner l'intimée au paiement de la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles en contrepartie de la renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;
- condamner l'intimée aux dépens.

Dans ses dernières conclusions remises le 19 février 2018, l'établissement public SNCF-Réseau demande à la cour de :
- recevoir SNCF-Réseau, anciennement dénommé Réseau Ferré de France, en ses conclusions, les disant bien fondées, y faisant droit,

A titre liminaire,
- déclarer irrecevable l'appel interjeté par M. G D , Mme D , M. S D , M. F , Mme M , Mme M , Mme P , Mme R et M. S à l'encontre des ordonnances de référé rendues les 16 janvier et 8 février 2017 par le président du tribunal de grande instance de Paris, par application de l'article 553 du Code de procédure civile,

Sur le fond,

– débouter M. G D , Mme D , M. S D , M. F , Mme M , Mme M Mme P , Mme R et M. S de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

En conséquence,

– confirmer, en toutes leurs dispositions, les ordonnances de référé rendues les 16 janvier et 8 février 2017 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris,

– condamner in solidum M. G D , Mme D , M. S D , M. F , Mme M , Mme M , Mme P , Mme R et M. S à payer à SNCF-Réseau la somme de 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

– condamner in solidum M. G D , Mme D , M. S D , M. F , Mme M , Mme M , Mme P , Mme R et M. S aux entiers dépens de la présente instance dont recouvrement au profit de Maître Virginie Domain, avocat à la Cour, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Il est par ailleurs constant que le campement a été évacué dans le courant de l'instance d'appel, non en exécution de la présente ordonnance mais à la suite d'un arrêté préfectoral du 22 février 2017.

SUR CE, LA COUR

Sur la recevabilité de l'appel :

L'établissement public SNCF-Réseau soutient que l'appel est irrecevable au motif que les appelants, au nombre desquels ne figure pas M. G M , défendeur en première instance, n'ont pas intimé ce dernier et que l'objet de l'appel serait indivisible.

Cette fin de non-recevoir sera rejetée : en effet, en matière d'expulsion demandée à l'encontre de plusieurs personnes qui n'occupent pas les lieux du chef de l'une d'elles, l'objet du litige n'est pas indivisible, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 553 du code de procédure civile.

Sur l'existence d'un dommage imminent :

Les appelants contestent l'existence d'un tel dommage. Il sera renvoyé sur ce point aux motifs retenus par le premier juge qui sont expressément adoptés à hauteur d'appel. Au demeurant, les craintes que pouvait susciter ce campement quant à la sécurité de ses occupants étaient à ce point justifiées que dans le mois qui a suivi le prononcé de l'ordonnance entreprise, le 22 février 2017, le campement a dû être évacué en urgence à la suite d'un incendie qui s'y est déclaré.

Sur le contrôle de proportionnalité :

C'est à tort que le premier juge a exclu de se livrer à un tel contrôle. En effet, si l'occupation sans droit ni titre du bien d'autrui constitue nécessairement un trouble manifestement illicite (Civ. 3ème, 21 décembre 2017, n° 16-25.469), il demeure qu'il

appartient au juge, dont le juge des référés, de rechercher si la mesure d'expulsion demandée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et du domicile.

En l'espèce, les appelants font notamment valoir que plusieurs d'entre eux élevaient des enfants, dont certains en bas-âge, sur le terrain occupé et que certains d'entre eux étaient suivis par un "*collectif*" dénommé "*L'école dans la rue*". Ils produisent à cet égard une attestation de Mme Binsfeld décrivant l'action de ce collectif, à l'égard notamment de certains des appelants. Cependant, ni les conclusions des appelants ni ladite attestation ne précisent quelle est la forme sociale de ce qui est indiqué être un collectif et partant, quelles sont ses modalités d'action.

Par ailleurs, certains des appelants sont évoqués dans l'attestation du directeur de l'association "*Solidarité Jean Merlin*" qui indique réceptionner leurs courriers afin de leur faciliter des démarches administratives et le responsable local du Secours catholique expose également suivre ce campement. Cependant, l'ensemble de ces éléments font valoir des démarches des associations à l'égard des occupants de ce campement bien plus que des démarches de ces derniers pour mettre fin à la situation de précarité que caractérise l'habitat dans lequel ils se trouvent. Au demeurant, la situation de danger caractérisé résultant des conditions d'établissement de ce campement nécessitait d'y mettre fin à brève échéance.

En considération de l'ensemble de ces éléments et compte-tenu notamment du dommage imminent que représentait ce campement pour ses occupants eux-mêmes, dommage dont l'imminence a été corroborée par l'incendie intervenu dans le campement peu après le prononcé de l'ordonnance, c'est à bon droit que le premier juge, abstraction faite de son refus à juste titre critiqué par les appelants, d'exercer un contrôle de proportionnalité, a statué comme il l'a fait.

Aussi convient-il de confirmer l'ordonnance du 16 janvier 2017 en toutes ses dispositions, ainsi que, par voie de conséquence, celle du 8 février suivant.

PAR CES MOTIFS

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par l'établissement public SNCF-Réseau ;

Confirme les deux ordonnances entreprises ;

Rejette les demandes de chacune des parties formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. G D , M. S D , M. S , Mme D , M. F , Mme M , Mme P , Mme M et Mme R aux dépens d'appel, qui pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier, Le président,